

Loi fédérale sur le travail dans les fabriques

du 18 juin 1914 (État le 1^{er} février 1991)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 34 et 64 de la constitution fédérale¹;
vu le message du Conseil fédéral du 6 mai 1910²
et ses rapports des 14 juin 1913³ et 23 janvier 1914⁴,
décède:

I. Dispositions générales

Art. 1 à 19⁵

Art. 20 à 26⁶

Art. 27⁷

Art. 28 et 29⁸

Art. 30

Offices de
conciliation
cantonaux

¹ En vue de régler à l'amiable les différends d'ordre collectif entre fabricants et ouvriers sur les conditions du travail ainsi que sur l'interprétation et l'exécution de contrats collectifs ou de contrats-types, les cantons instituent des offices de conciliation permanents, en tenant compte des besoins des diverses industries.

² ...⁹

RO 30 539 et RS 8 3

¹ RS 101

² FF 1910 IV 113

³ FF 1913 III 623

⁴ FF 1914 I 165

⁵ Abrogé(s) par l'art. 72 al. 1 let. b de la L du 13 mars 1964 sur le travail, avec effet au 1^{er} févr. 1966 (RO 1966 57; FF 1960 II 885).

⁶ Abrogés par le ch. II art. 6 ch. 3 de la LF du 25 juin 1971 revisant les titres X et X^{bis} du CO (contrat de travail) (RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X).

⁷ Abrogé(s) par l'art. 72 al. 1 let. b de la L du 13 mars 1964 sur le travail, avec effet au 1^{er} févr. 1966 (RO 1966 57; FF 1960 II 885).

⁸ Abrogés par le ch. II art. 6 ch. 3 de la LF du 25 juin 1971 revisant les titres X et X^{bis} du CO (contrat de travail) (RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X).

⁹ Abrogé par le ch. II 407 de la LF du 15 déc. 1989 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération (RO 1991 362; FF 1988 II 1293).

Art. 31

Procédure

¹ Les offices de conciliation interviennent d'office, ou à la requête d'autorités ou d'intéressés.

² Toutes les personnes citées par l'office sont tenues, sous peine d'amende, de comparaître, de prendre part aux débats et de fournir tous renseignements.

³ La procédure est gratuite.

Art. 32¹⁰**Art. 33**

Offices de conciliation libres

Si, dans une industrie, un certain nombre de fabricants et leurs ouvriers constituent d'un commun accord un office de conciliation, celui-ci remplace à leur égard l'office public.

Art. 34

Sentence obligatoire

Les parties peuvent, dans chaque cas, charger l'office de conciliation de trancher leur différend par une sentence arbitrale qui les lie. Si l'office est constitué d'un commun accord, elles peuvent étendre cette compétence à tous leurs différends.

Art. 35

Droits des cantons

Les cantons peuvent attribuer aux offices de conciliation une compétence plus étendue que celle prévue par la présente loi.

Art. 36 à 39¹¹**II. Durée du travail****Art. 40 à 64¹²**

¹⁰ Abrogé par l'art. 7 al. 1 de la LF du 12 fév. 1949 concernant l'Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs du travail, avec effet au 1^{er} févr. 1949 (RO 1949 1398).

¹¹ Abrogés par l'art. 72 al. 1 let. b de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, avec effet au 1^{er} févr. 1966 (RO 1966 57; FF 1960 II 885).

¹² Abrogés par l'art. 72 al. 1 let. b de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, avec effet au 1^{er} févr. 1966 (RO 1966 57; FF 1960 II 885).

III. Travail des femmes

Art. 65 à 68¹³

Art. 69¹⁴

IV. Travail des jeunes gens

Art. 70 à 77¹⁵

V. Institutions patronales

Art. 78 à 80¹⁶

VI. Dispositions exécutoires

Art. 81 à 87¹⁷

VII. Dispositions pénales

Art. 88 à 92¹⁸

VIII. Dispositions finales

Art. 93 à 96¹⁹

Date de l'entrée en vigueur des art. 30, 31 et 33 à 35: 1^{er} avril 1918²⁰

¹³ Abrogés par l'art. 72 al. 1 let. b de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (RS **822.11**).

¹⁴ Les al. 1, 3 et 4 ont été abrogés par l'art. 72 al. 1 let. b de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (RS **822.11**) et les al. 2 et 5 par le ch. II art. 6 ch. 3 de la LF du 25 juin 1971 revisant les titres X et X^{bis} du CO (contrat de travail) (RS **220** in fine, disp. fin. et trans. tit. X).

¹⁵ Abrogés par l'art. 72 al. 1 let. b de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (RS **822.11**).

¹⁶ Abrogés par l'art. 72 al. 1 let. b de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (RS **822.11**).

¹⁷ Abrogés par l'art. 72 al. 1 let. b de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (RS **822.11**).

¹⁸ Abrogés par l'art. 72 al. 1 let. b de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (RS **822.11**).

¹⁹ Abrogés par l'art. 72 al. 1 let. b de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (RS **822.11**).

²⁰ ACF du 1^{er} fév. 1918 (RO **34** 189)

